



RÈGLEMENT POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT D'AUXILIAIRE DE SANTÉ CROIX-ROUGE SUISSE PAR LE BIAIS DE LA VALIDATION DES ACQUIS

1. Domaine d'application

Le présent règlement définit la procédure qui régit l'obtention du certificat d'auxiliaire de santé¹ Croix-Rouge suisse (ci-après CRS) par le biais de la validation des acquis.

2. Bases du règlement

- Règlement du cours d'auxiliaire de santé CRS adopté lors de la Conférence des directrices et des directeurs des associations cantonales de la Croix-Rouge (CDAC) du 22 mai 2013.

3. Public cible

Toute personne disposant d'une expérience de plusieurs années dans les soins hospitaliers ou extrahospitaliers, mais ne pouvant justifier d'une formation reconnue.

4. Conditions préalables

Candidats en emploi² dans le domaine des soins :

4.1 Peuvent déposer un dossier de demande de validation des acquis, les candidats qui ont un emploi dans les soins et remplissent les conditions suivantes :

- être en emploi dans les soins depuis minimum 2 ans à un taux d'activité de 50% et plus ;
- être en emploi dans les soins depuis minimum 4 ans à un taux d'activité inférieur à 50 % ;
- pouvoir attester de formations continues ou de mesures de développement personnel (au minimum 1 jour par année) suivies durant les deux dernières années (le cours d'auxiliaire de santé CRS 120 heures ne compte pas comme formation continue).

Candidats sans emploi

4.2 Peuvent déposer un dossier de demande de validation des acquis les candidats sans emploi qui remplissent les conditions suivantes :

- A) soit avoir une expérience dans les soins de plus de 5 ans à un taux d'activité minimum de 50 % (expérience privée non acceptée), non antérieure à 2 ans au maximum et pouvoir attester de formations continues ou de mesures de développement personnel (au minimum 1 jour par année) suivies durant les 5 dernières années avant le dépôt du dossier (le cours d'auxiliaire de santé CRS 120 heures ne compte pas comme formation continue).
- B) soit avoir suivi au minimum 1 année de formation professionnelle dans le domaine des soins (ASSC ou Infirmier) interrompue depuis 2 ans au maximum et fournir les évaluations des stages effectués durant la formation.

5. Stage

Une fois le dossier accepté, la validation des acquis s'effectue sur le lieu de stage ou sur le lieu de travail.

¹ désigne aussi bien les hommes que les femmes

² dans le secteur des soins : établissements médico-sociaux, centres médico-sociaux (SPITEX), cliniques de réadaptation, hôpitaux.

Candidats en emploi

- 5.1 Pour le candidat en emploi, il n'y a pas d'exigence de stage. L'examen de validation se déroule sur le lieu de travail à une date convenue entre la Croix-Rouge vaudoise et l'employeur, ceci dans un délai de 6 mois à partir de l'inscription.

Sont reconnus comme lieux de pratique dans le cadre de la validation des acquis :

- les établissements médico-sociaux;
- les hôpitaux en division « adulte » à l'exception des services de soins intensifs ;
- les institutions socio-éducatives accueillant des adultes;
- les centres de traitement et de réhabilitation ;
- les organisations d'aide et de soins à domicile (uniquement AVASAD) ;

Candidats sans emploi

- 5.2 Le candidat sans emploi est responsable de l'organisation de son stage et de s'assurer les conditions nécessaires à son encadrement et à son évaluation.

Sont considérés comme lieux de stages :

- les établissements médico-sociaux;
- les hôpitaux en division « adulte » à l'exception des services de soins intensifs ;
- les institutions socio-éducatives accueillant des adultes;
- les centres de traitement et de réhabilitation ;

- 5.3 La durée de stage est de 15 jours ouvrables au minimum répartis en 3 x 5 jours consécutifs. Durant cette période de stage, le candidat se conforme aux horaires en vigueur dans l'établissement concerné. Il peut arriver que le lieu de stage demande au stagiaire de travailler durant le week-end. Seul le travail de jour est considéré comme temps de stage.

- 5.4 Aucune absence au stage n'est tolérée. Si tel était le cas, les jours manqués doivent être rattrapés pour pouvoir obtenir le certificat.

- 5.5 Le stage est non rémunéré.

6. Evaluation de la validation des acquis

Le candidat, dont le dossier est accepté dans la procédure de validation des acquis, dispose de 6 mois pour effectuer son évaluation à compter de la date de réception du matériel pédagogique.

6.1 L'évaluation finale, qui permet de démontrer que les compétences sont atteintes, a lieu lors de la dernière semaine de stage se présente comme suit :

- une partie pratique ;
- une partie théorique (questions contextualisées en fonction de la situation observée)
- une auto évaluation.

6.2 L'évaluation doit obligatoirement avoir lieu en présence de deux experts :

- un expert de la Croix-Rouge

- un expert de l'institution (peuvent être experts : les aides-soignants certifiés, les assistants en soins et en santé communautaire, les infirmiers-assistants et les infirmiers).

Si une divergence devait survenir au moment de l'évaluation, l'avis de l'expert Croix-Rouge est prépondérant.

6.3 A l'issue de l'évaluation, les experts remplissent un document écrit.

6.4 Si les résultats sont insuffisants, le candidat peut répéter l'évaluation une seule fois : l'expert décide des conditions et du délai qui est fixé au maximum dans les 6 mois suivant la date de la première évaluation.

6.5 Si la deuxième évaluation est non acquise, la formation est définitivement non validée.

6.6 Lorsque le participant ne démontre pas posséder les aptitudes fondamentales en matière de soins ou en cas de comportement incompatible avec les attitudes requises pour soigner, la Responsable du Secteur Formation peut mettre un terme au processus de la validation des acquis.

7. Validation des compétences

Le candidat ayant suivi avec succès la démarche de validation des acquis recevra un certificat signé par le Secrétariat national des associations cantonales de la CRS et par la Responsable du Secteur Formation de l'association cantonale de la CRS concernée.

8. Interruption du processus de validation des acquis

En cas d'interruption de la procédure de validation des acquis, aucune demande de remboursement ne pourra être prise en compte dès l'envoi du matériel pédagogique au participant.

9. Recours

Le candidat peut recourir contre la décision concernant les résultats atteints lors des évaluations finales auprès de la Commission de recours. Un recours dûment motivé et écrit doit être présenté dans un délai de 10 jours à partir de la notification écrite de la décision à la Responsable du Secteur Formation.


10. Assurances et autorisations

Le candidat à la validation des acquis doit être au bénéfice d'une autorisation de travail en Suisse, d'une assurance-maladie, ainsi que d'une assurance contre les accidents professionnels et non professionnels.

11. Dispositions finales

Le présent règlement prend effet au 1^{er} janvier 2017. Il annule et remplace toute précédente version.

Croix-Rouge vaudoise



Claude Gross
Directeur
Croix-Rouge vaudoise



Nuria Droz
Responsable du Secteur Formation
Croix-Rouge vaudoise

Lausanne, le 15 février 2017

